

CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 DECEMBRE 2011

N° 116/Arrêt

N° 52/RG

La Cour d'Appel de Bamako séant au Palais de Justice de la dite ville en son audience publique ordinaire du huit décembre deux mil onze, tenue en matière sociale et à laquelle siégeaient Messieurs :

AFFAIRE

KAMAFILY DEMBELE : Conseiller à la Cour

Président ;

MOUSSA OUDE DIALLO: Conseiller à la Cour d'Appel }

Djénéba

BOUREIMA GARIKO: Conseiller à la Cour d'Appel }

Membres

Sogoba

MONSIEUR TIDIANI COULIBALY ET MADAME BAH HAWA CISSE:

Assesseurs} Membres

Contre

Avec l'assistance de **Me AOUA BOCOUM** greffière à la Cour d'Appel de Bamako;

A RENDU L'ARRÊT SUIVANT DANS LA CAUSE ENTRE :

Le Centre

DJENEBA SOGOBA: Appelante ayant pour conseil la SCP DIOP-DIALLO avocats à la Cour ;

Famory

Doumbia

D'une part:

LE CENTRE FAMORY DOUMBIA: Intimé ayant pour conseil Me Boubacar Tounkara avocat à la Cour ;

NATURE

AFFAIRE

D'autre part ;

DANS UNE INSTANCE EN RECLAMATION DE DROITS ET DE DOMMAGES

Réclamation de

INTERETS

droits et de

dommages

intérêts

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni faire préjudice en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LA COUR: Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Le Ministère Public entendu ;

DECISION

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

(voir dispositif)

En la forme: Suivant acte n°05 en date du 13 Mars 2011 du Greffe du Tribunal du Travail de Ségou, Djénéba Sogoba, agissant à son nom et pour

son propre compte, a déclaré interjeter appel du jugement n°06 rendu par ledit tribunal le 30 mars 2011 dans l'instance en réclamation de droits et de dommages intérêts l'opposant au Centre Famory Doumbia, jugement dont le dispositif est le suivant : « **Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ; En la forme :Reçoit la requête de la demanderesse ; Au fond : l'en déboute ; Met les dépens à la charge du trésor public** » ;

Considérant que cet appel est recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai de la loi ;

Au fond : La DIOP-DIALLO a exposé pour le compte de l'appelant, que la dame Djénéba SOGOBA a été recrutée par le Centre Famory DOUMBIA en qualité de Gérante du DV de la Pharmacie ; Qu'en cette qualité, elle percevait un salaire mensuel de cinquante trois mille quarante sept francs cfa (53.047 FCFA) ; Que de 1996 à 2006, elle s'est montrée une employée exemplaire s'acquittant correctement de toutes ses obligations contractuelles ; Qu'à partir de 2006, son mari tomba malade et compte tenu de ses absences, le Centre Famory DOUMBIA décida de la faire seconder par le sieur Seydou KEÏTA ; Que les relations de travail et de collaboration ont commencé à se détériorer à partir de ce moment ; Que c'est en cette période que la concluante lors d'une de ses journées de travail constata une perte au niveau du dépôt et elle en informa aussitôt sa hiérarchie ; Que cette dernière, à son absence procéda à un inventaire qui n'a pas eu de suite jusqu'à ce jour ; Que les différents rappels de la concluante n'y firent rien ; Que la situation resta ainsi jusqu'à son retour de veuvage ; Qu'ainsi, à sa reprise de service, d'autres manquants furent constatés et la concluante avisa son nouveau patron qui venait d'arriver ; Qu'en réponse, ce dernier lui demanda plutôt de rembourser afin d'éviter la prison ; Que choquée, la dame Djénéba SOGOBA s'adressa à la Gendarmerie pour convoquer son Adjoint Seydou KEÏTA qui s'est engagé à rembourser le montant de certains manquants (**cf. reconnaissance du 27/05/2011**) ; Que sa Direction a mal pris cette démarche et a demandé à son ex employée de retirer sa plainte ; Que le lendemain, un Contrôleur Financier a débarqué et a constaté les pertes et a mis en cause la dame Djénéba SOGOBA ; Qu'elle a encore attiré l'attention de sa Direction sur le fait qu'elle a été la première à constater les pertes et à se plaindre et que c'est Seydou KEÏTA qui s'occupait de l'entrée et de la sortie des médicaments ; Que sa Direction lui a rétorqué que le Sieur Seydou KEÏTA n'avait pas de contrat avec eux et que c'est la concluante qui était la Gérante et devait donc s'engager à rembourser ; Que devant son refus, la concluante fut mutée dans un autre service en attendant le dénouement de l'affaire ; Que c'est dans cette attente qu'elle apprit son licenciement après une suspension ; Que devant cette manière peu orthodoxe de mettre fin à un contrat de travail, la dame Djénéba SOGOBA n'a eu d'autre choix que de s'adresser à la justice ; **Qu'en droit,** pour débouter la dame Djénéba SOGOBA de ses demandes, le Premier Juge a estimé que la concluante a commis beaucoup de pertes dans sa gestion entraînant un manque de confiance ; Que cette perte de confiance justifie donc le licenciement au fond ; Que cette motivation erronée du Premier Juge ne peut résister à la moindre

• ***Le 17/05/2010**, le contrôle financier effectué par la direction régionale de la santé conjointement avec le conseil de cercle de Ségou, a révélé d'autres recettes non versées, d'un montant de **4.260 300f** cfa dans la gestion de la même Djénébou SOGOBA entre le 08 mars 2009 et le 17 mai 2010 ; *Ce contrôle financier tout comme le premier d'ailleurs a été mené contradictoirement à l'égard de Djénébou SOGOBA qui a même signé le document financier établi le 17 mai 2010 (**pièce N° 3**) ; ***Lc 18 mai 2010**, le médecin-chef a pris une note de service affectant Djénébou SOGOBA à **l'unité de vaccination afin de préserver le capital du D-V ; (pièce N° 4)** ; **Celle-ci a opposé un refus catégorique de rejoindre son nouveau poste ; *Le 14 juin 2010**, le médecin-chef lui a adressé **en vain** un avertissement de rejoindre son nouveau poste sans délai au risque d'en subir les sanctions en vigueur ; (**pièce n° 5**) ; ***Le 20 juillet 2010**, le président du conseil de cercle, président du conseil de gestion du centre a adressé une correspondance au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, **pour avis ; (pièce n° 6)** ; ***Lc 23 Août 2010**, répondant à cette lettre, le directeur régional, par lettre n° 104, a dit aux paragraphes 2, 3 et 4, je cite : "... les enquêtes réglementaires menées par mes soins, **auxquelles a pris part l'intéressée** et messieurs le directeur dudit centre et le représentant du conseil de cercle, **ont établi que les faits reprochés sont fondés** ; *En conséquence, je vous conseille de pratiquer une saisie sur le salaire de madame SOGOBA conformément à l'article D. 123-2 du décret d'application du code du travail ou toute autre voie légale ; *Par ailleurs, j'adhère au changement de poste opéré par le médecin-chef du centre, cela conformément à ses aptitudes professionnelles" ; fin de citation (pièce n° 7) ; ***Lc 04 Octobre 2010**, après analyse de la situation, le conseil a pris la décision n° 56/ccs portant licenciement de Djénébou SOGOBA pour déficit important dans sa gestion ; (**pièce n° 8**) ; ***Lc 30 mars 2011**, saisi d'une requête en réclamation de droits par Djénébou SOGOBA, le Tribunal du Travail de Ségou a rendu le jugement n° 06 dont appel ;

Qu'en discussion : dans les conclusions du 11 juillet 2011 Djénébou SOGOBA se prévaut d'une prétendue motivation inexacte pour demander l'infirmité du jugement N° 06 du 30 mars 2011 ; Que pourtant ce moyen ne résiste pas à la moindre analyse et critique ; **Qu'en effet**, elle prétend que le premier juge a mal apprécié le caractère réel et sérieux du motif invoqué par le concluant ; ce qui relève vraiment de sa part d'une lecture subjective du jugement n° 06 du 30 mars 2011, parce que les motifs de ce jugement sont expressément et abondamment consignés à sa deuxième page où le tribunal a entre autres relevé je cite **"la demanderesse a dans sa gestion commis beaucoup de pertes dont elle reconnaît dans la signature contradictoire du contrôle effectué par la direction..."** fin de citation ; **Qu'elle ne peut valablement soutenir que celui-ci n'est pas un motif réel et sérieux ; -**

Que Djénébou SOGOBA soutient allègrement et vaguement qu'on ne saurait retenir sa responsabilité dans les pertes enregistrées dans sa gestion ; **ce qui n'a qu'une apparence de vérité** ; **Qu'en effet, elle est la gérante du D.V du**

centre Famory DOUMBIA, à ce titre, elle est la seule responsable de la gestion du capital dudit DV ;

Qu'ensuite, elle a reconnu sa responsabilité, d'une part, en apposant sa signature au bas des rapports financiers établis à la suite des contrôles contradictoires effectués en sa présence ; d'autre part, en signant même une reconnaissance de dette le 05 /05/2010 ;

Que Djénébou SOGOBA qui n'a à aucun moment nié les pertes encore moins sa signature tente de justifier son comportement par la maladie de son mari ou encore par la présence du sieur Seydou KEÏTA ;

Que la Cour relèvera le caractère superfétatoire d'une telle argumentation, au vu des pièces ci-jointes lesquelles ont été également produites en première instance ;

Que pour préserver le capital du D.V du centre Famory DOUMBIA, Djénébou SOGOBA a été affectée à l'unité de vaccination ; Qu'elle a repoussé cette affectation et a refusé de rejoindre son nouveau poste, malgré un avertissement servi le 14 juin 2010 par sa hiérarchie ;

Qu'elle est mal venue à soutenir qu'une perte totale **de plus de six millions dans sa gestion**, dont elle est la seule responsable et son refus de rejoindre son nouveau poste d'affectation ne constituent pas un motif légitime de licenciement lequel est intervenu après l'accomplissement de toutes les formalités requises par la loi ; Que de tout ce qui précède, il est indéniable que les moyens et prétentions soulevés par elle sont absolument mal fondés ; qu'en conséquence, le concluant sollicite **la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;**

Considérant qu'aux arguments de faits et aux moyens de droit que dessus exposés de part et d'autre, Djénéba Sogoba sollicite l'infirmité du jugement entrepris pour son ex employeur être condamné à lui payer les droits et dommages intérêts qu'elle spécifie ci-dessus, tandis que ledit employeur sollicite la confirmation dudit jugement ;

Considérant que Djénéba Sogoba était la responsable de la pharmacie dont la gestion lui était confiée ;

Que suite à des contrôles, des manquants ont été constatés dans les recettes ; Qu'à cet effet, elle a signé une reconnaissance de dette en date du 5/5/2010 dont elle ne prouve pas avoir signé sous contrainte ;

Que par ailleurs, il ressort des pièces versées par l'intimé, que malgré la magnanimité dudit intimé, elle a refusé de rejoindre son nouveau poste d'affectation après la première faute lourde par elle commise et cela, malgré l'avertissement à elle servi le 14 juin 2010, cet autre fait étant une insubordination caractérisée ;

Considérant qu'au fond, le licenciement est donc justifié dans le cas d'espèce par des motifs sérieux et exacts caractérisant la faute lourde privative de droits ;

Que pour y parvenir, l'employeur a respecté la forme prescrite à l'article L40 du code du travail en requérant l'avis de l'inspecteur du travail qui, après enquête a, de son côté, constaté les fautes imputées et a donné un avis favorable ;

Qu'il ya lieu de confirmer le jugement entrepris qui procède d'une bonne

appréciation des faits et d'une application subséquente de la loi ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR : Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, en dernier ressort ;

En la forme : reçoit l'appel ;

Au fond : Confirme le jugement entrepris ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Sociale de la

Cour d'Appel de céans, les jour, mois et an que dessus.

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

Suivent les signatures

- Gratis -

*Euregistré à Bamako le 13/12/11
Vol 5 Eol 124 n° 6 Bordereau 643
N° Inspecteur de l'Euregistré -
signature illisible*

*Pour expédition certifiée
conforme -*

Bamako le 05 janvier 2012



Le Greffier en chef

Baba Namadou Traoré